



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/2003/12
4 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
(Soixante-cinquième session, 18-20 février 2003,
point 17 de l'ordre du jour)

TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE

Note du secrétariat

Note: À sa soixante-quatrième session, le Comité des transports intérieurs a adopté la résolution n° 250, à laquelle est joint en annexe le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieures (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001) (document ECE/TRANS/139, annexe 2) où l'on envisage notamment d'«*élaborer, avec le concours des gouvernements concernés qui le souhaitent, des plans d'action (accords, mémorandums d'accord ou autres arrangements unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux), en vue de l'élimination des goulets d'étranglement et de la réalisation des liaisons manquantes entre certaines voies de navigation E traversant le territoire de plusieurs États parties à l'AGN*».

Conformément au Plan d'action, le Groupe de travail des transports par voie navigable, à sa quarante-sixième session, a envisagé les modalités d'élaboration de plans d'action de cette nature et a arrêté le texte d'une résolution du Comité des transports intérieurs sur la mise en œuvre de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale, qui est reproduit ci-après.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES
NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

Résolution n° ...

Le Comité des transports intérieurs,

Rappelant les dispositions de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale («Accord AGN»), notamment son article premier relatif au développement et à la construction d'un réseau de voies navigables E, ainsi que son annexe I,

Rappelant également les principaux objectifs et principales actions formulés dans la Déclaration adoptée par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieures qui s'est tenue à Rotterdam les 5 et 6 septembre 2001 (document TRANS/SC.3/2001/10) et, en particulier, les mesures préconisées au paragraphe 1 de la partie intitulée «Infrastructures»,

Rappelant en outre sa résolution n° 250, comportant en appendice le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voies de navigation intérieures (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001), telle qu'elle figure dans l'annexe au document ECE/TRANS/139,

Reconnaissant l'existence d'un certain nombre de goulets d'étranglement et de liaisons manquantes dans le réseau de voies navigables E défini par l'Accord AGN, relevés dans l'Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes dans le réseau de voies navigables E (document TRANS/SC.3/...),

Reconnaissant également qu'il importe de mettre largement et rapidement l'Accord AGN en œuvre en éliminant les goulets d'étranglement existants et en réalisant les liaisons manquantes entre certaines voies navigables d'importance internationale, recensées dans l'annexe I de l'Accord,

Reconnaissant en outre qu'en raison de la nature même des voies navigables, le développement de celles-ci aux fins de la navigation intérieure ne peut être entrepris en règle générale que par les gouvernements riverains coopérant les uns avec les autres,

Encourage les gouvernements et les commissions fluviales à élaborer des plans d'action et éventuellement des accords, mémorandums d'accord, études ou autres arrangements unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux du même ordre où seraient envisagées l'élimination des goulets d'étranglement et la réalisation des liaisons manquantes entre certaines voies navigables du réseau E sur leur territoire; et

Invite les gouvernements et les commissions fluviales à communiquer au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe la teneur desdits plans d'action, accords ou arrangements, afin que la diffusion auprès de tous les États membres en soit assurée sous forme d'additifs à la présente résolution.
